



L'ARSF est en train
de revoir toutes
les directives de
réglementation de la CSFO,
y compris, mais sans
s'y limiter, les formulaires,
les lignes directrices
et les FAQ.

Les directives de
réglementation existantes
resteront en vigueur
jusqu'à ce que l'ARSF
en publie
de nouvelles.

Suivez la CSFO dans les médias
sociaux



À propos des régimes de
retraite >

Actuariel >

Consultations >

Droit de la famille >

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Régimes de retraite](#) > [Administrateurs](#) > [FAQs - Versements excédentaires et liquidation de régime](#)  [IMPRIMER](#)

Versements excédentaires et liquidation de régime - FAQs

Q1. Si un régime de retraite est liquidé et que l'employeur y a versé des cotisations en trop pour financer le déficit à la liquidation, l'employeur peut-il demander le remboursement du versement excédentaire?

R1. Si un employeur verse des cotisations à un régime de retraite pour financer un déficit alors que le régime est en voie d'être liquidé (intégrale ou partielle) et que ce versement entraîne un excédent dans le régime, comme le définit la Loi sur les régimes de retraite (LRR), l'employeur peut demander au surintendant de consentir au remboursement à l'employeur d'un versement excédentaire par prélèvement sur la caisse de retraite, conformément à l'article 62.1(3) de la LRR.

Les renseignements suivants doivent être inclus à une telle demande :

- le montant des cotisations versées par l'employeur pour financer le déficit du régime à la liquidation;
- l'excédent du régime entraîné par le versement excédentaire; et
- le montant du remboursement à l'employeur d'un versement excédentaire par prélèvement sur la caisse de retraite.

La demande doit aussi comprendre les documents pertinents. En ce qui a trait au montant des cotisations versées par l'employeur pour financer le déficit à la liquidation, les documents pertinents doivent comprendre des extraits des relevés de fonds du fiduciaire montrant les cotisations versées au régime. En ce qui a trait à l'excédent au régime entraîné par le versement excédentaire, les documents pertinents doivent comprendre un rapprochement détaillé de l'actif du régime et du passif acquitté couvrant la période allant de la date du rapport de liquidation à la date du dépôt de la demande.

Le surintendant peut permettre un remboursement à l'employeur par prélèvement sur la caisse de retraite dont le montant est égal au moindre de :

- l'actif restant dans la caisse de retraite (ou, dans le cas d'une liquidation partielle, l'actif restant dans la portion liquidée de la caisse de retraite) après que toutes les prestations de retraite liées à la liquidation ont été réglées, et

Transferts d'actif entre régimes de retraite >

Difficultés financières >

Législation: Loi et règlement >

Comptes immobilisés (FRV et CIRF) >

Mesures d'application >

Autre information sur les régimes de retraite >

Politiques des régimes de retraite >

Administrateurs de régimes >

Publications et ressources >

Archives >

Carrières >

Avis de mises à jour du PSRR >

Examens ciblés >

Explorez la CSFO

Contactez la CSFO >

 **Avis d'interruption du service en ligne**

- la somme de tous les paiements spéciaux versés par l'employeur à la caisse de retraite pour financer le déficit, conformément à l'article 75, plus le rendement des placements liés à ces paiements, depuis la date de versement des paiements spéciaux jusqu'à la date à laquelle le versement excédentaire est remboursé à l'employeur. – 2011-12

Q2. Comment la CSFO appliquera-t-elle les échéances relatives à une demande en vertu de l'article 62.1(4), liées à une liquidation intégrale ou partielle?

R2. L'article 62.1(4) prévoit l'échéance à l'intérieur de laquelle une demande de l'employeur doit être envoyée au surintendant en vertu de l'article 62.1(3) de la LRR pour remboursement par prélèvement sur la caisse de retraite si un employeur a versé un montant qui aurait dû être prélevé sur la caisse de retraite, ou si un employeur a effectué un versement excédentaire dans la caisse de retraite. L'article 62.1(4) prévoit que :

La demande doit être présentée avant la dernière en date des échéances suivantes :

- (a) 24 mois après la date à laquelle l'employeur a fait le versement, et
- (b) six mois après la date à laquelle l'administrateur, agissant raisonnablement, apprend l'existence du versement.

Dans le cas d'une liquidation, l'administrateur pourrait ne pas savoir que l'employeur a effectué un versement excédentaire pour financer le déficit à la liquidation jusqu'à ce que tous les passifs soient réglés. Dans le cas d'une liquidation intégrale, les passifs du régime sont considérés réglés qu'après l'achat des rentes viagères. Dans le cas d'une liquidation partielle, ce sera qu'après l'achat des rentes viagères où, dans le cas où il n'y a pas d'achats, qu'après le transfert à la portion du régime qui continue d'exister. Le paiement de tout passif pourrait durer plus de 24 mois après la date à laquelle l'employeur a effectué le versement pour financer le déficit à la liquidation. S'il prend à l'employeur plus de 24 mois pour prendre connaissance d'un versement excédentaire, il doit faire sa demande auprès du surintendant dans les six mois de la date à laquelle l'administrateur, agissant raisonnablement, apprend l'existence du versement excédentaire. Il est raisonnable de considérer l'employeur au courant, une fois le paiement des passifs effectués.

Le surintendant n'encourage pas le dépôt d'une demande de remboursement du versement excédentaire avant le règlement de ces prestations (c.-à-d., avant de savoir s'il restera ou non des éléments d'actif excédentaires dans la caisse de retraite). Par conséquent, si une demande est déposée avant le règlement des prestations, le surintendant informera le demandeur que sa demande restera en suspens jusqu'à ce que les prestations soient réglées et que le demandeur dépose une preuve de l'existence d'éléments et du montant d'actifs excédentaires dans la caisse de retraite. Dans ce cas, il conviendrait d'expliquer clairement dans la demande de l'employeur pourquoi il a fallu autant de temps pour prendre conscience du versement excédentaire. – 2011-12

Q3. Dans quel format la demande doit-elle être déposée?

R3. La demande peut être déposée dans le même format qu'une demande de remboursement d'un versement excédentaire d'un employeur dans la portion d'un régime de retraite qui continue d'exister, qu'on trouve aux annexes I et II de la politique R350-103 de la CSFO sur les régimes de retraite. Les

Prière de consulter notre [calendrier des interruptions](#) prévues du service pour de plus amples détails.

annexes doivent être modifiées pour tenir compte du fait que la demande est déposée dans le contexte d'une liquidation intégrale ou partielle du régime. – 2011-12

[Haut de la page](#)

Page: **2 717** | [Trouver la page:](#)

[CONTACTEZ LA CSFO](#) | [PLAN DU SITE](#) | [AIDE](#) | [ACCESSIBILITÉ](#) | [CONFIDENTIALITÉ](#) | [AVIS IMPORTANTS](#)

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO, 2012-15 - DERNIÈRE MISE À JOUR: FÉVR. 25, 2015 04:03